



RCS : BOBIGNY

Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 03481

Numéro SIREN : 797 991 940

Nom ou dénomination : A.F.A TAXI

Ce dépôt a été enregistré le 05/04/2017 sous le numéro de dépôt 9697

A.F.A TAXI SASU
Société au capital de 8 000 euros
Siège social : 39 B Rue Marcel DOURET
93 250 Villemomble
R.C.S. BOBIGNY 797 991 940



GREFFE

04 AVR. 2017

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

**PROCES-VERBAL DE NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
DU 3 OCTOBRE 2016**

L'an deux mille seize,

Le 3 OCTOBRE 2016,

A dix huit heures,

La société A.F.A TAXI, Société unipersonnelle par action simplifiée au capital de 8 000 €, représentée par Monsieur Abdellah ACHGURI décide de désigner Monsieur AHROUCH Marouan sis chez AH CONSEIL, 420 clos de la courtine 93160 Noisy Le Grand. En qualité de commissaire aux comptes en application de l'article L.225-134 du code de commerce.

Président et associé unique
Pour la SAS A.F.A. TAXI
M. Abdellah ACHGURI

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a small flourish.

A.F.A.TAXI SASU
Société par action simplifiée à associé unique au capital de 8 000 euros
Siège social : 39 B Rue Marcel DOURET 93250 Villemomble
797 991 940 RCS Bobigny



9697
GREFFE

04 AVR. 2017

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 28 OCTOBRE 2016**

L'an deux mille seize,

Le 28 octobre 2016,

A dix huit heures,

La société A.F.A. TAXI, Société par action simplifiée unipersonnelle au capital de 8 000 euros, ayant son siège social 39 B Rue Marcel DOURET 93250 Villemomble **sous le n° SIREN 797 991 940.**

Monsieur Abdellah ACHGURI Associé unique et Président de la société A.F.A TAXI SAS.

Rappelle que la société A.F.A TAXI représentée par Monsieur Abdellah ACHGURI a acheté une licence TAXI avec autorisation de stationnement d'une voiture de place auprès de la préfecture de Paris portant numéro 4181. Le prix d'acquisition de la licence TAXI permettant le transfert d'une autorisation de stationnement s'élève à Deux cent trente deux mille euros (232 000 €). Cette somme a été réglée par chèque de banque LCL le 11 novembre 2013. L'acquisition de la licence par la société a été financée d'une part, par un emprunt de la banque LCL de AFA TAXI à hauteur de 133 820,46 €, D'autre part, par un apport en compte courant associé de Monsieur Abdellah ACHGURI à hauteur de 104 000 €.

Dans ce cadre, pour accompagner le développement de la société A.F.A TAXI le Président décide d'augmenter le capital par incorporation de son compte courant.

Le Président a pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre sur l'augmentation de capital, le Président et associé unique est le seul salarié de la société.
- Augmentation de capital social de 100 000 euros par élévation de la valeur nominale des actions ; constatation de la libération du capital et réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Transfert de siège social au 39 B Rue Marcel Douret 93250 Villemomble
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société A.F.A. TAXI SASU, Société par action simplifiée à associé unique, au capital de 8 000 euros, le 28 octobre 2016. Décision de la 047900. Référence 2016 A 07804
Compétence du Tribunal de Commerce de Bobigny (Seine-Saint-Denis)
Le greffier : M. Pierre Serrano, greffier public, inscrit au tableau des greffiers publics de la 1ère chambre du Tribunal de Commerce de Bobigny.

AP

Pierre SERRANO
Administrateur des Finances Publiques

PREMIERE DECISION

La société A.F.A TAXI emploie le Président et associé unique comme seul et unique salarié de la société, par conséquent l'associée unique, compte tenu du projet d'augmentation de capital, constate la non application des articles concernant l'augmentation de capital par apport en numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, qui serait réservée aux salariés de la Société en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 100 000 euros pour le porter de huit mille euros (8 000 €) à 108 000 euros, par l'augmentation de la valeur nominale de chaque action.

L'associée unique décide que l'augmentation de capital décidée ci-dessus lui est réservée en totalité et qu'elle a d'ores et déjà libéré intégralement le montant de sa souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte certifié par le gérant Monsieur Abdellah ACHGURI et le Commissaire aux Comptes, et qui ressort à un montant au moins égal à 100 000 euros.

Le montant dont chaque action se trouvera ainsi augmenté sera libéré immédiatement. Les actions porteront jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, l'associée unique constate que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

TROISIEME DECISION

Le Président décide de transférer le siège social de la société au 39 B Rue Marcel DOURET 93250 Villemomble.

ARTICLE 6 – APPORTS EN CAPITAL

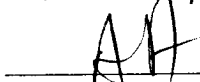
Il est ajouté le paragraphe suivant :

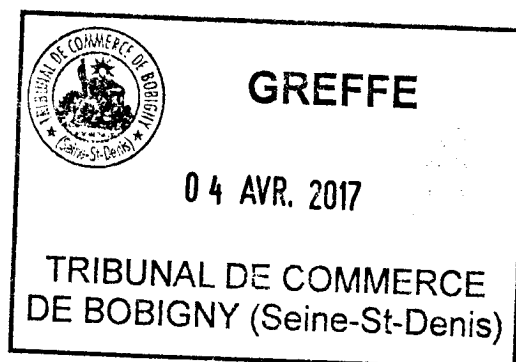
"Suivant décision de l'associée unique en date du 28 octobre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 100 000 euros en numéraire par incorporation du compte courant d'associé, pour être porté à 108 000 euros."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à cent huit mille euros (108 000 €).

Il est divisé en 100 actions de quotité et de même catégorie, attribuées en totalité à l'associée unique."





A.F.A TAXI SASU

Société par actions simplifiée au capital de 8 000 €
Siège social : 39 B Rue Marcel DOURET
93250 Villemomble
797 991 940 RCS Bobigny

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
RELATIF A L'EXACTITUDE DE L'ARRETE DE COMPTE**

ASSEMBLEE GENERALE DU 28 OCTOBRE 2016

Ce rapport contient 3 pages

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
RELATIF A L'EXACTITUDE DE L'ARRETE DE COMPTE

À l'associé,

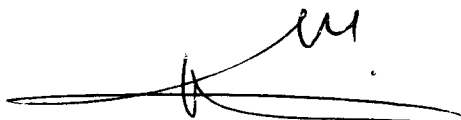
En notre qualité de commissaire aux comptes de la société A.F.A. TAXI et en application de l'article R.225-134 du Code de commerce, nous avons procédé au contrôle de l'arrêté de compte, tel qu'il est joint au présent rapport. Cet arrêté de compte a été établi par le président Monsieur Abdellah ACHGURI le 28 octobre 2016. Il nous appartient sur la base de nos travaux d'en certifier l'exactitude.

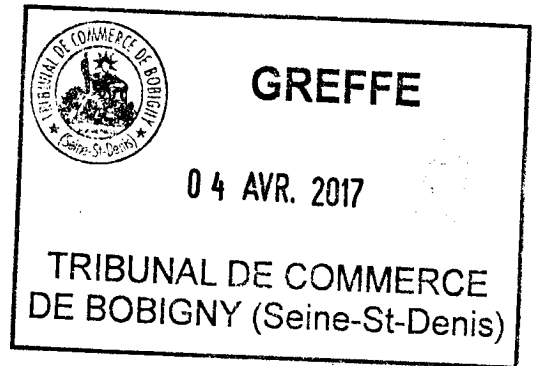
Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

Nous certifions l'exactitude de cet arrêté de compte s'élevant à cent mille euros.

Noisy Le Grand, le 28 octobre 2016.

AHROUCH Marouan
Commissaire aux comptes

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a horizontal line and a small flourish.



MISE A JOUR DES STATUTS

28/10/2016

« A.F.A. TAXI »

SASU au capital de 108 000 Euros

*39 B Rue Marcel DOURET
93250 Villemomble.*

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized letters and a long horizontal stroke.

Je SOUSSIGNÉ :

- Monsieur ACHGURI Abdellah, né le 17/03/1973 à ANZI (MAROC), de nationalité française, demeurant 39 B Rue Marcel DOURET 93250 Villemomble

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

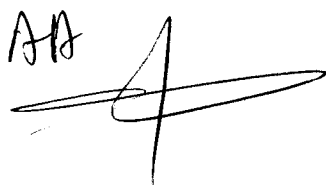
ARTICLE 1 : FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les articles L.227-1 à L.227-20 et suivants du code de commerce ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Transport de voyageur par taxi ;
 - L'exploitation, la location, l'achat, la vente de voiture de place munies de taximètres et toute voitures ou véhicule automobiles ;
 - Transport en deux roues ;
 - l'industrie des transports ;
 - L'exploitant de tous services de voitures automobiles pour tous transports, en particulier et en commun de personnes ;
-
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a long horizontal stroke and a vertical line extending downwards.

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : A.F.A. TAXI

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : " Société par actions simplifiée unipersonnelle " ou des initiales " SASU " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à : 39 B Rue Marcel DOURET 93250 Villemomble.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français Métropolitain, y compris en Corse, par simple décision de l'associé unique.

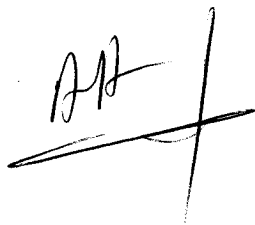
ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

Le soussigné a fait les apports suivants à la société :

- Monsieur ACHGURI Abdellah souscrit la somme en numéraire de 8000 euros
Total des apports : 8000 euros



Cette somme de 8000 euros a été, conformément à la loi, déposée par l'associé unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque LCL, Agence Paris Ornano, 6 Boulevard Ornano 75018 PARIS.

"Suivant décision de l'associée unique en date du 28 octobre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 100 000 euros en numéraire par incorporation du compte courant d'associé, pour être porté à 108 000 euros."

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la constitution à la somme de huit mille euros (8000). Il est divisé en cent (100) actions de quatre vingt (80) euro chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées à l'associé unique

L'associé unique déclare que ces actions sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Suivant décision de l'associée unique en date du 28 octobre 2016, "Le capital social est fixé à cent huit mille euros (108 000 €). Il est divisé en 100 actions de quotité et de même catégorie, attribuées en totalité à l'associée unique."

Le nouveau capital social est divisé en 100 actions à 1080 € l'action.

Soit 100 actions à 1 080 € égal à 108 000 € (Cent huit mille euros).

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision unilatérale de l'associé unique ou dans les conditions légales.

ARTICLE 9 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2015. Les opérations prévues à l'article 20 seront rattachées au premier exercice social.

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials 'AA' followed by a long, sweeping horizontal stroke.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : CESSIION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 12 : PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le président de la société depuis sa création est Monsieur ACHGURI Abdellah

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération. L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique. Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.



ARTICLE 13 : DECISIONS DE L'ASSOCIÉ

L'associé unique

- Fixe les orientations générales de la société ;
- Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace ;
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;
- Nomme les commissaires aux comptes ;
- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers ;
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président ;
- Approuve ou redresse les comptes ;
- Décide de l'affectation du bénéfice ;
- Décide d'une augmentation ou réduction du capital ;
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 14 : CONVOCATION ET INFORMATION DE L'ASSOCIÉ

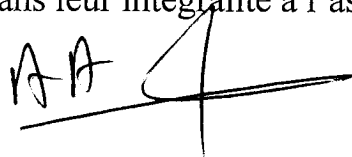
L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 8 jours avant toute décision ou consultation.

ARTICLE 15 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 8 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized letters and a long horizontal stroke.

ARTICLE 16 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

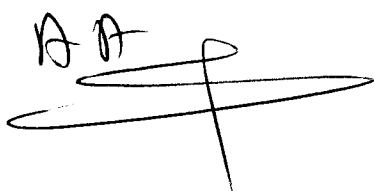
Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective de l'associé unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société. La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi. Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 17 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du Code du travail.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi. Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a large, sweeping horizontal stroke that crosses under the 'A' and extends to the right.

ARTICLE 19 : CONTESTATIONS

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 20 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 21 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 22 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Le président de la SASU Monsieur ACHGURI Abdellah, né le 17/03/1973 à ANZI (MAROC), de nationalité française, demeurant 29 Rue Berzelius 75017 PARIS

Fait à PARIS le 28 octobre 2016

En 5 exemplaires

Monsieur ACHGURI Abdellah

Lu et Approuvé
